

Politique de crédit sur cotisation en cas de circonstances exceptionnelles

- 1) La présente politique vise à encadrer les demandes d'octroi de crédit total ou partiel de cotisation présentées au Club de Golf Lévis par ses membres lors de circonstances exceptionnelles ; elle n'est toutefois pas applicable aux membres corporatifs.
- 2) Toute demande d'un membre, en vertu de la présente politique, doit être présentée à la direction générale du Club. La demande doit être motivée et appuyée, selon le bon jugement de la direction générale, de documents justifiant l'application de la politique. La demande doit être présentée à l'intérieur de la saison de golf visée par la demande de crédit ou avant le début de celle-ci.
- 3) Toute demande doit être traitée par la direction générale dans un délai de 30 jours de son dépôt et des documents justificatifs. Une réponse écrite doit être remise au membre. Si la demande est refusée, la direction générale doit indiquer les motifs justifiant ce refus. Au besoin, la direction générale peut consulter le comité exécutif avant de rendre une décision finale.
- 4) Une demande de crédit peut être présentée dans les circonstances exceptionnelles suivantes :
 - a) Pour cause de maladie ou suite à une intervention chirurgicale ne permettant pas au membre de pratiquer le golf pour une période d'au minimum un (1) mois
 - b) Pour un voyage d'une durée minimale de deux (2) mois consécutifs entièrement à l'intérieur de la saison de golf (une seule demande par période de trois [3] saisons est admissible pour ce motif)
 - c) Pour tout autre motif jugé suffisant par la direction générale du Club
- 5) Pour les fins de l'application de cette politique :
 - a) La saison de golf sera considérée être une période de 6 mois ou 26 semaines s'étendant du début du mois de mai jusqu'à la fin du mois d'octobre
 - b) Le crédit de cotisation sera calculé en tenant compte de la proportion établie à partir du nombre de semaines d'absence sur le nombre de 26 semaines de la saison complète. Les frais pour services complémentaires autres que la cotisation et les droits de bar et restauration (« bar bill ») ne pourront faire l'objet du crédit
 - c) Le crédit total ou partiel ne sera applicable que sur le renouvellement de son abonnement pour la saison subséquente sauf dans les cas où une attestation médicale indiquerait que le membre ne pourra reprendre la pratique du golf

Adoptée par le conseil d'administration de Club de Golf Lévis le 4 février 2019